

19.01.2011 - 11:00 Uhr

## Media Service: Conseil suisse de la presse / Prise de position 62/2010 ([www.presserat.ch/28630.htm](http://www.presserat.ch/28630.htm)) Parties: X.Y & Cie vs. «Blick» Plainte admise pour l'essentiel

Interlaken (ots) -

- Indication: Des informations complémentaires peuvent être téléchargées en format pdf sous:  
<http://presseportal.ch/fr/pm/100018292> -

Thèmes: sphère privée / dignité humaine / loyauté dans la recherche

Résumé

La publication d'images choc viole la dignité humaine

Le Conseil de la presse blâme des articles du «Blick»

Le Conseil de la presse condamne la publication de photos de police dans le compte-rendu du quotidien sur le procès dit «du fer à repasser». En publiant les photos prises la nuit du crime, «Blick» a surtout satisfait des besoins voyeuristes et exposé sans égards les victimes à la curiosité publique.

En automne 2010, «Blick» rendait compte en long et en large et pendant plusieurs jours d'un procès pénal au cours duquel une femme était accusée d'avoir abattu au printemps 2003 son époux à l'issue d'une scène de ménage qui s'envenimait. Un lecteur, puis la femme, condamnée par le tribunal à 22 mois de prison avec sursis, et ses quatre enfants, ont adressé une plainte au Conseil de la presse. Les deux plaintes s'élèvent notamment contre la publication des photos prises par la police la nuit du crime. Selon eux, la publication des «photos sanguinaires» porte atteinte à la dignité humaine de la personne représentée et de ses proches. En outre, par les photos et par d'autres indications contenues dans l'article, la personne en cause est rendue identifiable par des tiers. De plus, le reporter du «Blick» a enfreint une disposition de la présidente du tribunal interdisant de photographier la plaignante et son avocate dans la salle d'audience et d'avoir publié la photo permettant de la reconnaître.

«Blick» répliquait que la soeur de la personne décédée était en droit de rendre ces photos disponibles pour une publication. S'agissant d'un acte criminel commis à l'aide d'un fer à repasser, on ne saurait s'attendre à des photos innocentes. Les articles ne porteraient en rien atteinte à la personne même de la plaignante. Ni elle-même ni la victime ne seraient reconnaissables sur les photos.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT  
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE  
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA  
Sekretariat/Secrétariat:  
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher  
Bahnhofstrasse 5  
Postfach/Case 201  
3800 Interlaken  
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62  
Fax: 033 823 11 18  
E-Mail: [info@presserat.ch](mailto:info@presserat.ch)  
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100617554> abgerufen werden.